



CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU BÉNIN

relative au financement de

**la composante « Appui Opérationnel » du
Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI)**

[Signature]

[Signature]

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, d'une part,

Et

Le Gouvernement du République du Bénin, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin, signée à Cotonou, le 25 avril 2002 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2013-2017 adopté lors de la 4^{ème} session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Cotonou, les 28 février et 1^{er} mars 2013.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la Convention

- 1.1 Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution de la composante « Appui Opérationnel » du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles au Bénin en sigle « PROFI », dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2 La présente convention a pour objectif général d'une part d'assurer, dans le respect des rôles des différents acteurs opérationnels, la compétitivité, l'attractivité et l'accès des productions et produits aux marchés grâce à la promotion des filières agricoles, afin de contribuer à assurer de façon durable la souveraineté alimentaire et nutritionnelle du Bénin.
- 1.3 La présente convention a pour objectif spécifique d'une part de permettre aux exploitations familiales et les entreprises rurales des deux régions d'intervention (Mono/Couffo et Atacora/Donga) opérant dans les filières prioritaires (Anacarde, riz et maraîchage) d'améliorer et de sécuriser leur plus-value économique par une intégration formelle dans des chaînes de valeur performantes, respectueuses des normes environnementales et sanitaires.

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. Les Parties à la présente convention s'engagent à gérer conjointement la composante « Appui Opérationnel » du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI).
- 2.2 La Partie béninoise désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche comme entité responsable de l'exécution de l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI). Il est représenté par le/la Ministre ou son/sa délégué(e).

La Partie béninoise désigne le/la Directeur/trice général(e) de la Caisse Autonome d'Amortissement du Ministère en charge des Finances comme ordonnateur, chargé(e) de liquider et d'ordonnancer les dépenses aux conditions mentionnées dans la présente Convention.

- 2.3. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution à l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI).

La DGD est représentée au Bénin par le collaborateur diplomatique de l'ambassade de Belgique en charge de la Coopération Internationale à Cotonou.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Bénin par son Représentant Résident à Cotonou. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.

La CTB désigne son Représentant-Résident en qualité de Coordonnateur de l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI), chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte de l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) ainsi que du suivi technique de chaque opération.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties à l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI)

- 3.1. Le budget total de l'Appui opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) est d'un montant maximum de dix-neuf millions (19.000.000) EUR équivalant à douze milliards quatre cent soixante-trois millions cent quatre-vingt trois mille (12.463.183.000) F CFA à la date de la signature de la présente Convention dont :

- un million (1.000.000) EUR équivalant à six cent cinquante-cinq millions neuf cent cinquante-sept mille (655.957.000) F CFA, à la date de la signature de la présente Convention, à la charge de la Partie béninoise ;
- Dix-huit millions (18.000.000) EUR équivalant à onze milliards huit cent sept millions deux cent vingt-six mille (11.807.226.000) F CFA, à la date de la signature de la présente Convention, à la charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier annexé faisant intégralement partie de la présente Convention.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier

- 4.1. La composante « Appui Opérationnel » du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci-après dénommé « DTF ».
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique de l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) défini à l'article 1, des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire conformément à l'article 12.5 de la présente Convention et de la durée de la Convention Spécifique, définie à l'article 12.1, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de PROFIT.

Les adaptations du DTF sont discutées et approuvées lors de la Structure mixte de concertation locale conformément aux dispositions de l'article 12.7 de la présente Convention.

- 4.3 La CTB doit informer la Partie belge des modifications apportées notamment sur :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie béninoise,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la Structure mixte de concertation locale,
 - les adaptations du DTF et leur mécanisme d'approbation,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale de PROFIT

Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ci-après dénommée « SMCL », le suivi du programme d'Appui à l'Agriculture (PROFIT).

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité béninoise responsable de

l'exécution du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au collaborateur diplomatique de l'ambassade de Belgique chargé de la Coopération Internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois (03) mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de Rapport final de l'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture telles que prévues aux articles 12.2 & 12.3.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1. Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie béninoise. Ils bénéficient, pour la durée de leur mission au Bénin, des privilèges et immunités prévus à l'article 8 de la Convention Générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin.
 - 7.2. La Partie béninoise délivre aux assistants techniques et aux volontaires, ainsi qu'aux membres de leur famille, une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers, et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Bénin.
 - 7.3. Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'entrée du territoire sur :
 - les effets personnels importés, à l'exception de la taxe de la Voirie ;
 - les véhicules importés ou acquis sur place, à concurrence d'un véhicule par ménage, à l'exception de la taxe de la Voirie.
- Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB bénéficient de l'exemption de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (I.P.T.S.).
- 7.4. Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB sont tenus de se conformer à la législation béninoise, notamment en matière de circulation automobile, de sécurité et d'ordre public, de contrats, de bonnes mœurs et de réglementation du travail. Ils concluent notamment des contrats de travail avec leurs employés sous le contrôle des services techniques des Ministères du Travail et des Affaires Etrangères.
 - 7.5. les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB doivent trouver les moyens les plus appropriés pour régler dans les meilleures conditions, les différends de droit privé éventuels avec les tiers.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

ARTICLE 9 : Information réciproque

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI).

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI). Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-PROFI

La Partie béninoise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires en vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI).

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, dénonciation, modifications et différends

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois qui ne pourra en aucun cas être prolongée au-delà de 72 mois. L'Appui Opérationnel du Programme d'Appui à l'Agriculture (PROFI) a une durée de 48 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette date si les marchés y afférents ne sont complètement accomplis.
- 12.3 Après la clôture financière de l'Appui Opérationnel du Programme PROFI, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie béninoise s'engage à reverser à la CTB, les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois (03) mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.
- 12.4 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention si une des Parties considère que l'autre s'est impliquée dans des cas d'agissements incompatibles avec les critères de bonne gestion tels que les cas de corruption, ou si l'autre a manqué à une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de

droit. Elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. A cet effet, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

- 12.5 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de celle-ci. La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification. La force majeure désigne un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties.
- 12.6 Chacune des Parties peut dénoncer la présente Convention, après avoir informé l'autre Partie par écrit, par Note Verbale, de son intention au moins trois mois à l'avance. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.7 Hormis la durée de la Convention spécifique définie à l'article 12.1, les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord et confirmées par échange de lettres, par voie diplomatique, entre les Parties.
- 12.8 La durée de la présente Convention définie à l'article 12.1, son montant défini à l'article 3.1 et son objectif spécifique défini à l'article 1.3, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties. La durée ne peut toutefois dépasser 72 mois.
- 12.9 Tout différend relatif à l'application et/ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par voie diplomatique :

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique

A l'attention du collaborateur diplomatique de l'ambassade de Belgique chargé de la Coopération Internationale à Cotonou

01 BP 1881 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur
A l'attention du Directeur Europe
BP 318 Cotonou

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB
02 BP 8118 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
03 BP 2900 Cotonou

Fait à Cotonou, le ...8...octobre 2015 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique**




Jean Louis-PONT

Chef du Bureau de Coopération

**Pour le Gouvernement
de la République du Bénin**




Saliou AKADIRI

**Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur**

Annexe : dossier technique et financier